

ENERGIES CITOYENNES OUEST TARN
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC)
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL:
21, avenue Jean Jaurès 81310 – Lisle-sur-Tarn

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Madame Françoise BLANDEL, née le 10/04/1950 à Paris 10 (75), 21, avenue Jean Jaurès - 81310 - LISLE-SUR-TARN, mariée sous le régime de la séparation des biens à Monsieur Christian PINCE né le 14/06/1951 à PARIS 19 (75), de nationalité française ;

Madame Monique BRU, né le 10/06/1957 à BRIATEXTE (81), demeurant 40, rue beau site - 31500 - TOULOUSE, célibataire, de nationalité française ;

Monsieur Etienne CAYREL, né le 24/07/1974 à TOULOUSE (31), demeurant 16, avenue du Sidobre – 81300 - GRAULHET, célibataire, de nationalité française ;

Monsieur Jean-Marie COMBELLES, né le 12/09/1954 à ALBI (81), demeurant 1530 route de Saint Sulpice - 81800 - COUFFOULEUX, marié sous le régime de la communauté universelle à Madame Maryse COMBELLES née (POUX) le 17/02/1953 à ALBI (81), de nationalité française ;

Monsieur Paul DURU, né le 14/04/1975 à DIJON (21), demeurant 5 r Rajoulet, Ens Terrasses Du Tarn - 81800 - RABASTENS, célibataire, de nationalité française ;

Monsieur François ETEVENON, né le 27/05/1948 à PARIS 14 (75), demeurant Lieu dit Rougaires - 81350 - ANDOUQUE, marié sous le régime de la communauté universelle à Madame Claudine ETEVENON née (MASSIE) le 15/01/1949 à ROSIERES (81), de nationalité française ;

Monsieur Claude FORGEOT, né le 06/08/1956 à Orbigny au Mont (52), demeurant La Janille - 81500 - GIROUSSENS, marié sous le régime de la communauté universelle à Madame FORGEOT née (CHAUVIN) le 10/12/1957 à Celle en Bassigny (52), de nationalité française ;

Monsieur Pierre HAYA -BAVIERA, né le 12/12/1952 à ANNONAY (07), demeurant Bories Vieilles - 81310 - LISLE-SUR-TARN, marié sous le régime de la séparation des biens à Madame Eliane HAYA -BAVIERA née (BONIFAY) le 21/04/1949 à LA CIOTAT (13), de nationalité française ;

Monsieur Christian PINCE, né le 14/06/1951 à Paris 19 (75), demeurant 21, avenue Jean Jaurès - 81310 - LISLE-SUR-TARN, marié sous le régime de la séparation des biens à Madame Françoise BLANDEL née le 10/04/1950 à PARIS 10 (75), de nationalité française ;

Monsieur Camille ROBERT, né le 26/06/1984 à Toulouse (31), demeurant Lieu dit Les GOUDOUS - 81310 - LISLE-SUR-TARN, célibataire, de nationalité française ;

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT
ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.**

PREAMBULE

Contexte général et local

La démarche se situe dans le contexte de la transition écologique, économique et sociétale, et plus particulièrement la transition énergétique, selon la stratégie Négawatt (efficacité et sobriété énergétique et production d'énergies renouvelables) et la transition démocratique par le développement de l'Economie Sociale et Solidaire et d'une démocratie citoyenne participative.

Nous partageons totalement l'objectif inscrit dans la Charte d'Energies Partagées d'une « consommation d'énergie réduite, grâce à l'application des principes de sobriété et d'efficacité et, pour couvrir cette consommation résiduelle, d'une production intégralement basée sur les énergies renouvelables ».

Nous constatons qu'en France le rythme actuel des actions permettant cette transition énergétique n'est pas assez rapide pour répondre au défi climatique, à la baisse des risques nucléaires et des conflits liés aux énergies fossiles ainsi qu'à la fin de la précarité énergétique.

La Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée a pris une décision courageuse en décidant de devenir la première Région à énergie positive d'Europe.

Localement, la communauté d'agglomération du Gaillac-Graulhet s'est engagée à devenir un territoire à énergie positive pour la croissance verte.

Notre projet citoyen s'inscrit donc pleinement dans ces objectifs régional et local. Il sera la première structure coopérative et citoyenne de production d'énergies renouvelables du territoire.

Historique de la démarche

Le projet citoyen est né, en 2017, de :

- La volonté de quelques personnes de créer, sur le territoire à l'ouest du Tarn, une structure ayant pour objectif de :
 - Développer les pratiques de sobriété énergétique,
 - Monter des installations collectives de production d'énergie utilisant les énergies renouvelables disponibles sur le territoire,
 - Harmoniser production et consommation d'énergie par une gestion qui tend à faire coïncider localement et temporellement besoins et ressources,
 - Se situer dans le domaine de l'économie sociale et solidaire dans un état d'esprit de coopération, de mutualisation, de partenariat et de complémentarité.
- La volonté de citoyens d'installer chez eux des toitures photovoltaïques et / ou d'investir localement dans des projets d'installation de toitures photovoltaïques.
- L'existence d'un contexte qui a facilité ce rapprochement : réunions de sociétaires et/ou abonnés à ENERCOOP, conférences, visites et formations organisées par Energies Citoyennes Locales et Renouvelables (ECLR) ont permis que ces personnes se rencontrent.

Le 31 août 2017, l'association de préfiguration Energie Citoyenne Ouest Tarn (ECOT 81) est créée en présence de 10 personnes. L'association dépose, en préfecture, les statuts et la liste de dirigeants.

Elle répond à l'« Appel à Projets Régional "Energies Renouvelables Coopératives et Citoyennes" » et est retenue lauréate le 25 novembre 2017.

D'abord réunis en association de préfiguration, l'assemblée générale du 15 juin 2018 a décidé de créer la présente Société coopérative d'Intérêt collectif (SCIC) sous forme de Société Anonyme (SAS) à capital variable et de se dissoudre une fois la société commerciale constituée.

VALEURS et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales :

- **Prééminence de la personne** (1 personne = 1 voix), de la **démocratie**, de la **solidarité** et de la **concertation**.
- Développement de **l'économie sociale et solidaire**.
- **Démarche collective, ouverte et participative** qui permettra à tous les habitants, acteurs associatifs, collectivités et entreprises qui le souhaitent de la soutenir en s'engageant dans la maîtrise des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables.
- La **parité** à tous les échelons et sur l'ensemble des actions et fonctionnement de la coopérative sera recherchée.
- **Pédagogie de l'action par :**
 - **L'accès à l'information** garanti pour tous, concernant notamment le fonctionnement, le développement et les résultats de la coopérative,
 - **l'accès aux données** financières, juridiques et économiques (**Traçabilité, archivage**).
 - **La transparence et clarté des échanges** et accords financiers entre les parties concernées, au sein de la coopérative, comme pour les fournisseurs et clients de la coopérative
 - **Une évaluation continue** de nos pratiques et de nos activités, une réflexion éthique ouverte à tous, concernant les enjeux et les positionnements de la coopérative, ceci devant se faire dans le **respect de la vie privée de chacun**.
- **Lucrativité** limitée et un résultat économique majoritairement affecté au développement de la structure à travers les réserves impartageables permettant **l'indépendance de l'entreprise** et sa **transmission solidaire** entre générations de coopérateurs pour la pérennité de l'entreprise.
- **Coopération entre acteurs de l'énergie et de l'économie sociale et solidaire** : nos valeurs ne sont pas celles de la compétition avec les acteurs de l'énergie. Nous souhaitons être inclusifs, développer des partenariats, pour atteindre les objectifs d'un territoire à énergie positive. Nous nous inspirerons de l'expérience des projets citoyens qui, ailleurs, sont plus avancés que nous et nous partagerons notre expérience afin que cette initiative en suscite d'autres pour accélérer la transition énergétique de la Région Occitanie.
- **L'inscription de notre activité dans la durée et l'ouverture au monde extérieur** : le territoire

se situe au sein de nombreuses interactions géographiques, politiques, économiques, sociales et environnementales. Il s'agira de les respecter et développer notre action en les prenant en compte.

AMBITIONS

Notre projet citoyen a l'ambition de faire de la pédagogie par l'éco-responsabilité énergétique en permettant à tout un chacun de s'auto-évaluer au sein de la transition énergétique.

L'éco-responsabilité énergétique, c'est prendre la responsabilité sur les plans économique, sociétal et écologique d'assumer ses consommations d'énergie, dans un souci de solidarité, de sobriété et d'efficacité énergétique (selon l'approche de la démarche Négawatt), en participant au financement de la production équivalente en énergies renouvelables.

Ce projet a également pour ambition de relocaliser de l'économie et de l'emploi en produisant l'énergie que nous consommons sur notre territoire dans une démarche non spéculative, nous relocalisons l'économie en créant de la richesse locale.

FINALITE D'INTERET COLLECTIF

La promotion et le développement des économies d'énergie et de la production d'ENergies Renouvelables permettant l'indépendance énergétique du territoire.

PLUS-VALUE SOCIALE

Contribuer à la transition énergétique, économique, sociétale et écologique par :

- la réduction des émissions des gaz à effet de serre et des déchets et pollutions radioactives ;
- La décarbonisation de l'économie ;
- La participation citoyenne vers un avenir désirable, respectant l'humain et l'environnement.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- la loi n°2014 -856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets d'application ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination Energies citoyennes Ouest Tarn

Et sigle ECOT81

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La Société coopérative poursuit comme objectif principal de tendre vers l'autonomie énergétique du territoire, en se basant sur la participation citoyenne, à travers une gouvernance favorisant la démocratie participative, par l'efficacité, la sobriété et la mise en valeur du potentiel de ressources d'énergies renouvelables du territoire de façon à équilibrer temporellement consommation et production d'énergie de façon à limiter les échanges d'énergie entre territoires et ainsi tendre vers l'autonomie énergétique du territoire.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment au travers des activités suivantes :

- Conseil, sensibilisation, information et formation sur l'efficacité énergétique et les économies d'énergie.
- Etude et accompagnement à la mise en place de projets de production d'énergies renouvelables.

- Investissements sur des installations de production d'énergies renouvelables.
- Suivi et exploitation de sites de production d'énergies renouvelables.
- Achat groupé de matériels efficaces énergétiquement.
- Vente d'énergies renouvelables.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, l'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop et à toutes structures portant intérêt pour la SCIC ; ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social. L'activité de la coopérative est territorialisée principalement mais non exclusivement, sur les communes à l'Ouest du département du Tarn.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 21, avenue Jean Jaurès – 81310 – LISLE-SUR-TARN.

Il peut être transféré dans le même département par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par une décision des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à trois mille neuf cents euros (3900 €) divisé en soixante-dix-huit (78) parts de cinquante euros (50 €) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

« Bénévoles »

<i>Nom, prénom, ou Dénomination, n° SIRET</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
PINCE Christian	10	500
TOTAL	10	500

« Producteurs - personnes physiques »

<i>Nom, prénom, ou Dénomination, n° SIRET</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
BRU Monique	4	200
FORGEOT Claude	10	500
HAYA –BAVIERA Pierre	10	500
TOTAL	24	1200

« Soutiens et bénéficiaires personnes physiques » :

<i>Nom, prénom, ou Dénomination, n° SIRET</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
BLANDEL Françoise	10	500
CAYREL Etienne	10	500
COMBELLES Jean-Marie	10	500
DURU Paul	10	500
ETEVENON	2	100
ROBERT	2	100
TOTAL	44	2200

Soit un total de trois mille neuf cents euros (3900 €) représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 27/11/2018 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Occitane, agence de GAILLAC, 33-43, avenue Georges Pompidou 31135 BALMA cedex, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à trois mille neuf cents euros € (3900 €) ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve de dispositions complémentaires qui pourront être précisées dans un règlement coopératif.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil d'Administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société les 9 catégories d'associés suivantes :

1. **« Salariés »** : les salariés de la coopérative
2. **« Partenaires »** : Toute personne morale ayant conclu une convention de partenariat avec la coopérative ou un contrat de prestation de service qui la rémunère.
3. **« Bénévoles »** : toute personne, qui a contribué à l'activité du projet en ayant consacré bénévolement au moins 24 heures justifiées de son temps dans l'année précédant son inscription dans cette catégorie ne relevant pas de la catégorie précédente.
4. **« Producteurs - personnes physiques »** : Toute personne physique, mettant à disposition au moins un site dédié à la production d'énergie renouvelable, avec ou sans contrepartie. ne relevant pas des catégories précédentes.

5. **« Producteurs - personnes morales »** : Toute personne morale privée, mettant à disposition au moins un site dédié à la production d'énergie renouvelable, avec ou sans contrepartie.
6. **« Producteurs - collectivités et leurs groupements »** : Toute collectivité ou leur groupement, mettant à disposition au moins un site dédié à la production d'énergie renouvelable, avec ou sans contrepartie.
7. **« Soutiens et bénéficiaires personnes physiques »** : Toute personne physique, non salarié qui bénéficie du projet par les activités de la coopérative ne relevant pas des catégories précédentes.
8. **« Soutiens et bénéficiaires personnes morales privées »** : Toute personne morale privée qui bénéficie du projet par les activités de la coopérative ne relevant pas des catégories précédentes.
9. **« Soutiens et bénéficiaires Collectivités et leurs groupements »** : toute collectivité qui bénéficie du projet par les activités de la coopérative ne relevant pas des catégories précédentes.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.1., sous réserve de dispositions complémentaires qui pourront être précisées dans un règlement coopératif.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous :

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au président qui soumet la candidature au Conseil d'Administration en précisant le nombre de parts sociales qu'elle souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques, et un extrait de Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales. Un bulletin de souscription à destination des futurs associés est mis à disposition par la coopérative pour effectuer cette demande.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du Conseil d'Administration et s'effectue dans les conditions prévues par les présents statuts. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les nouvelles admissions sont soumises à ratification par la plus proche assemblée générale des associés. Dans le cas de non ratification par l'assemblée générale, la personne n'est plus sociétaire à l'issue de l'assemblée générale qui ne ratifie pas son admission et son capital libéré est immédiatement remboursé.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil d'Administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement coopératif de la Société.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- Pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au président. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- Lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.

Le président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et le Conseil d'Administration.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Perte} \times [(\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires}))]$$

- Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dû sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil d'Administration. Le délai est précompté à

compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE
--

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Société.

Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Catégories	Droit de vote
Collège A :	Producteurs - personnes physiques Producteurs - personnes morales Producteurs - collectivités et leurs groupements	30 %
Collège B :	Soutiens et bénéficiaires personnes physiques	30 %
Collège C :	Soutiens et bénéficiaires personnes morales privées Soutiens et bénéficiaires Collectivités et leurs groupements	30 %
Collège D :	Salariés Bénévoles Partenaires	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le président qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil d'Administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 24.1. Elle doit être adressée par écrit au Président.

La proposition du Conseil d'Administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Président ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 24.1, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION
--

Article 19 : Président et Directeur Général

19.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

19.2 Président

19.2.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique, associé, désigné par le Conseil d'Administration des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 20.3.

Le président est choisi par le Conseil d'Administration pour une durée de 4 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

19.2.2 Révocation

La révocation peut être décidée par le Conseil d'Administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.2.3 Pouvoirs

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président de la société organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président de la société les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

19.2.4 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.3 Directeur général

19.3.1 Désignation

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président de la société, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

19.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

19.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président de la société ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

Article 20 : Conseil d'Administration

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2 Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 4 ans. Le conseil est renouvelable par moitié tous les 2 ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au

sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

20.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par le président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement coopératif définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président de la société et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes, s'il y en a un, est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.4 Pouvoirs du conseil

20.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président de la société ou au directeur général.

20.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président de la société, soit de désigner un directeur général.

20.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

20.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président de la société, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES
--

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Président le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil d'Administration.

A défaut d'être convoquée par le Conseil d'Administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le président de la société ;
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La personne habilitée à convoquer une assemblée générale en fixe la date et, le lieu.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil d'Administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital.

22.4 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut à défaut, par le plus jeune des membres de l'assemblée qui accepte cette fonction. Le Président désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination du Conseil d'Administration effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le Président de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés pour l'adoption ou le rejet de la résolution.

Il peut exercer son droit de vote de 3 façons : par sa présence à l'Assemblée, en donnant un pouvoir en conformité avec l'article 22.11 ou en votant par correspondance.

Le Conseil d'Administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire papier. Les mêmes annexes y sont jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la coopérative jusqu'à la veille de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code du commerce).

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu et ne reprend que lorsque la libération est à jour au moment où le CA valide les adhésions.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations de chaque assemblée générale sont constatées par un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le président.

Les Procès-verbaux sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 29 des présents statuts.
- Agrée les nouveaux associés,
- Elit les membres du Conseil d'Administration et peut les révoquer,
- Approuve les conventions règlementées,
- Désigne les commissaires aux comptes.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associés ayant droit de vote est présent ou représenté à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;

- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question en fait la demande.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;

- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. Ce taux est publié par le ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X

ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION

Article 34 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Monsieur Christian PINCE pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Monsieur Christian PINCE associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés Monsieur Christian PINCE pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 37 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 38 : Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs pour une durée de quatre ans :

- Madame Françoise BLANDEL ;
- Monsieur Françoise ETEVENON ;
- Monsieur Claude FORGEOT ;
- Monsieur Christian PINCE ;
- Monsieur Camille ROBERT.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat conformément à l'article 20.2

Fait à COUFFOULEUX, le 29/11/2018.

En 5 originaux, dont 4 pour la société, l'enregistrement et le dépôt au RCS.

Signature des associés

NOM	Prénom	Signature
BLANDEL	Françoise	
BRU	Monique	
CAYREL	Etienne	
COMBELLES	Jean-Marie	
DURU	Paul	
ETEVENON	François	
FORGEOT	Claude	
HAYA -BAVIERA	Pierre	
PINCE	Christian	
ROBERT	Camille	

Annexe

Mandat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Signature d'une convention d'accompagnement à la création de la société avec l'Urscoop et règlement de la première tranche

Annexe
Mandat pour les actes à accomplir pour le compte
de la société en cours de formation

- Ouverture d'un compte bancaire de dépôt en capital
- Publication de l'annonce légale de création de la société
- Formalités et dépôt au greffe du tribunal de commerce